

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU	:	10 décembre 2018
COMMISSION	:	Environnement – Cadre de Vie – Aménagement durable
TITRE DU RAPPORT	:	Desserte en eau potable et assainissement du lieudit « Au Prille »-tranche 2
RAPPORT N°	:	6
RAPPORTEUR	:	M. Xavier COSTE

Dans le cadre de sa compétence urbanisme, la Commune de BEAUNE a instauré en 2008, une participation pour Voirie et Réseaux (PVR), fixant le montant mis à la charge des propriétaires fonciers et pétitionnaires pour la viabilisation du secteur du lieudit « Le Prille » à Challanges.

La seconde tranche de travaux nécessite une extension des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, qui sont de compétence communautaire.

Ces travaux ont été estimés à 100 000 € HT et doivent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération.

Il convient, donc, de définir les conditions de reversement de la somme correspondant aux travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération qui en assure le préfinancement.

C'est l'objet de la convention proposée et jointe en annexe au présent rapport, qui devra faire l'objet d'une délibération concordante avec la Commune.

Elle prévoit que la Commune de BEAUNE, reversera l'intégralité des sommes dépensées à la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le Conseil Communautaire est appelé à en délibérer et en cas de décision favorable, à approuver la convention et à autoriser le Président à la signer.

Le Président,

Alain SUGUENOT

Avis de la Commission Environnement - Cadre de Vie - Aménagement durable (27/11/2018) :

Avis de la Commission Finances-Synthèse (28/11/2018) :

Décision du Conseil de Communauté :

TZ/IB

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA P.V.R ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD ET LA COMMUNE
DE.....**

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

d'une part,

Et

La commune de BEAUNE, représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1, L.331-11-1 et 2 et suivants,
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du , précisant les principes et les conditions d'intervention de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud pour la pose de réseaux d'assainissement et d'eau potable, dans les zones à urbaniser par les communes la composant (*hors ZAC et lotissement*) et dont le financement relève d'une Participation Voiries et Réseaux (P.V.R),
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BEAUNE, en date du....., fixant la participation mise à la charge des propriétaires fonciers et pétitionnaires sur le secteur de.....,
- Considérant que la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, en tant que maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement et d'eau potable, prend en charge l'ensemble des travaux relatifs à cette compétence,
- Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la commune de BEAUNE et la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, afin de fixer les modalités de reversement de la P.V.R.

PREAMBULE

Dans le cadre des opérations d'urbanisme menées par la commune de....., la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, doit assurer la maîtrise d'ouvrage des extensions des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

En application des dispositions susvisées, la commune de..... ayant compétence pour instaurer et recouvrer les participations des pétitionnaires et propriétaires fonciers, ce qu'elle a fait par délibération du....., reversera les sommes encaissées à ce titre à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, maître d'ouvrage.

La présente convention a pour but de fixer les modalités administratives et techniques du reversement par la commune, des sommes encaissées en lieu et place de la Communauté d'Agglomération sur l'aménagement des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La commune de reversera à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud les sommes encaissées au titre de la PVR, liée à l'opération suivante :

A compléter

Le taux de P.V.R pour la partie « réseaux » est de 100 %.

ARTICLE 2 – MONTANT DES OPERATIONS

Le montant prévisionnel des travaux à engager au titre des compétences eau/assainissement, pour lesquelles la Communauté d'Agglomération doit assurer la maîtrise d'ouvrage, est estimé à

ARTICLE 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Au cours des quatre premiers exercices budgétaires suivant la date d'achèvement des travaux, la commune de reversera annuellement à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud le montant des P.V.R encaissées au prorata des dépenses engagées pour les réseaux d'eau potable et d'eau usée par rapport au total des dépenses. A cet effet, elle fournira la liste des P.V.R émises au cours de cette période de quatre ans.

A la fin de la cinquième année, la commune reversera à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, le solde de la recette attendue, correspondant à l'intégralité des sommes effectivement dépensées pour les compétences lui revenant.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Fait à BEAUNE, le.....

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE.....